



| Informations de base  |                    |
|---|--------------------|
| <p><b>2021/0296(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br/>Directive</p>   | Procédure terminée |
| <p>Cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance</p> <p>Modification Directive 2002/47 <a href="#">2001/0086(COD)</a><br/>           Modification Directive 2004/25 <a href="#">2002/0240(COD)</a><br/>           Modification Directive 2009/138 <a href="#">2007/0143(COD)</a><br/>           Modification Règlement 2010/1094 <a href="#">2009/0143(COD)</a><br/>           Modification Règlement 2012/648 <a href="#">2010/0250(COD)</a><br/>           Modification Directive 2017/1132 <a href="#">2015/0283(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières<br/>           2.50.05 Assurances, fonds de retraite<br/>           2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes<br/>           2.50.10 Surveillance financière</p> <p><b>Priorités législatives</b></p> <p><a href="#">Déclaration commune 2021</a><br/> <a href="#">Déclaration commune 2022</a><br/> <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a></p> |                    |

| Acteurs principaux                   |   |  |                           |
|--------------------------------------|---|--|---------------------------|
| Parlement européen                   | <b>Commission au fond</b>   | <b>Rapporteur(e)</b>   | <b>Date de nomination</b> |
|                                      | <a href="#">ECON</a> Affaires économiques et monétaires                     |  |                           |
|                                      |   | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><a href="#">HAHN Henrike (Greens/EFA)</a><br><a href="#">ZANNI Marco (ID)</a><br><a href="#">MACMANUS Chris (The Left)</a> |                           |
|                                      | <b>Commission pour avis</b>   | <b>Rapporteur(e) pour avis</b>   | <b>Date de nomination</b> |
|                                      | <a href="#">JURI</a> Affaires juridiques                                    | La commission a décidé de ne pas donner d'avis.  |                           |
| Conseil de l'Union européenne        |   |  |                           |
| Commission européenne                | <b>DG de la Commission</b>  | <b>Commissaire</b>   |                           |
|                                      | Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux | <a href="#">MCGUINNESS Mairead</a>   |                           |
| Comité économique et social européen |   |  |                           |

| Evénements clés |  |  |        |
|-----------------|--|--|--------|
| Date            | Evénement  | Référence  | Résumé |
| 23/09/2021      | Publication de la proposition législative  | COM(2021)0582<br> | Résumé |
| 22/11/2021      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture   |  |        |
| 18/07/2023      | Vote en commission, 1ère lecture   |  |        |
| 18/07/2023      | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission |  |        |
| 26/07/2023      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture  | A9-0251/2023   | Résumé |
| 11/09/2023      | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)          |  |        |
| 13/09/2023      | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)     |  |        |
| 29/01/2024      | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture                                  | PE758.182<br>GEDA/A/(2024)000531   |        |
| 23/04/2024      | Décision du Parlement, 1ère lecture  | T9-0294/2024   | Résumé |
| 23/04/2024      | Résultat du vote au parlement  |                   |        |
| 05/11/2024      | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement   |  |        |
| 27/11/2024      | Signature de l'acte final  |  |        |
| 08/01/2025      | Publication de l'acte final au Journal officiel  |  |        |

| Informations techniques                        |  |
|--|--|
| Référence de la procédure                      | 2021/0296(COD)   |
| Type de procédure                              | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)  |
| Sous-type de procédure                         | Législation  |
| Instrument législatif                          | Directive  |
|  | Modification Directive 2002/47 2001/0086(COD)<br>Modification Directive 2004/25 2002/0240(COD)<br>Modification Directive 2009/138 2007/0143(COD)<br>Modification Règlement 2010/1094 2009/0143(COD)<br>Modification Règlement 2012/648 2010/0250(COD)<br>Modification Directive 2017/1132 2015/0283(COD) |
| Base juridique                                 | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114  |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen   |
| État de la procédure                           | Procédure terminée   |
| Dossier de la commission                       | ECON/9/07222   |


| Portail de documentation           |            |           |            |        |
|------------------------------------|------------|-----------|------------|--------|
| Parlement Européen                 |            |           |            |        |
| Type de document                   | Commission | Référence | Date       | Résumé |
| Projet de rapport de la commission |            | PE732.670 | 02/06/2022 |        |
| Amendements déposés en commission  |            | PE732.672 | 18/07/2022 |        |

|  |  |                              |            |                        |
|--|--|------------------------------|------------|------------------------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |  | <a href="#">A9-0251/2023</a> | 26/07/2023 | <a href="#">Résumé</a> |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles    |  | <a href="#">PE758.182</a>    | 24/01/2024 |                        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |  | <a href="#">T9-0294/2024</a> | 23/04/2024 | <a href="#">Résumé</a> |

#### Conseil de l'Union

| Type de document   | Référence                           | Date       | Résumé |
|--|-------------------------------------|------------|--------|
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | <a href="#">GEDA/A/(2024)000531</a> | 24/01/2024 |        |
| Projet d'acte final  | 00006/2024/LEX                      | 27/11/2024 |        |

#### Commission Européenne

| Type de document  | Référence  | Date       | Résumé                 |
|---|--|------------|------------------------|
| Document de base législatif                               | <a href="#">COM(2021)0582</a><br> | 23/09/2021 | <a href="#">Résumé</a> |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | <a href="#">SP(2024)394</a>  | 08/08/2024 |                        |

#### Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre            | Référence                     | Date       | Résumé |
|------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------|--------|
| Contribution     | <a href="#">SE_PARLIAMENT</a> | <a href="#">COM(2021)0582</a> | 04/01/2022 |        |

#### Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                           | Référence                    | Date       | Résumé |
|--------------------|--|------------------------------|------------|--------|
| ESC                | Comité économique et social: avis, rapport | <a href="#">CES5378/2021</a> | 23/02/2022 |        |

#### Informations complémentaires

| Source                     | Document                 | Date       |
|----------------------------|--------------------------|------------|
| Service de recherche du PE | <a href="#">Briefing</a> | 13/03/2024 |

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

| Nom                                   | Rôle          | Commission           | Date       | Représentant(e)s d'intérêts                                   |
|---------------------------------------|---------------|----------------------|------------|---|
| <a href="#">YON-COURTIN Stéphanie</a> | Rapporteur(e) | <a href="#">ECON</a> | 15/03/2024 | Euronext  |
| <a href="#">YON-COURTIN Stéphanie</a> | Rapporteur(e) | <a href="#">ECON</a> | 13/03/2024 | Crédit Agricole S.A.  |
| <a href="#">YON-COURTIN Stéphanie</a> | Rapporteur(e) | <a href="#">ECON</a> | 07/03/2024 | Bureau Européen des Unions de Consommateurs                   |
| <a href="#">YON-COURTIN Stéphanie</a> | Rapporteur(e) | <a href="#">ECON</a> | 23/02/2024 | FIA European Principal Traders Association, part of FIA, Inc. |
| <a href="#">YON-COURTIN Stéphanie</a> | Rapporteur(e) | <a href="#">ECON</a> | 23/02/2024 | Deutsche Bank AG  |

|                       |                              |      |            |  |
|-----------------------|------------------------------|------|------------|--|
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 22/02/2024 | Société Générale   |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 22/02/2024 | BNP PARIBAS  |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 22/02/2024 | BlackRock<br>Invesco Management SA<br>Natixis Investment Managers<br>State Street Corporation<br>Allianz Global investors<br>capital group |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 22/02/2024 | Allianz SE<br>Assicurazioni Generali S.p.A   |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 22/02/2024 | Fidelity International   |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 21/02/2024 | Association Française des Marchés Financiers   |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 21/02/2024 | Crédit Agricole S.A.   |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 21/02/2024 | Association Française de la Gestion financière   |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 14/02/2024 | Insurance Europe   |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 13/02/2024 | ICI Global   |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 12/02/2024 | Crédit Agricole S.A.   |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 07/02/2024 | Association Française de la Gestion financière   |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 30/01/2024 | WWF European Policy Programme  |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 29/01/2024 | Société Générale   |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 26/01/2024 | Fédération bancaire française  |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 26/01/2024 | AMUNDI AM  |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 07/12/2023 | Bureau Européen des Unions de Consommateurs  |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 07/12/2023 | Finance Watch  |
| FERBER Markus         | Rapporteur(e)                | ECON | 01/12/2023 | Gesamtverband der Deutschen Versicherungswirtschaft  |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 17/11/2023 | Société Générale   |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 16/11/2023 | Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine  |
| YON-COURTIN Stéphanie | Rapporteur(e)                | ECON | 16/11/2023 | Crédit Agricole S.A.   |
| LALUCQ Aurore         | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 25/10/2022 | ACPR   |
| LALUCQ Aurore         | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 05/10/2022 | Représentation permanente Française  |
| LALUCQ Aurore         | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 04/10/2022 | Finance Watch  |
| LALUCQ Aurore         | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 11/05/2022 | Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances   |
| LALUCQ Aurore         | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 27/04/2022 | France Assureurs   |
| FERBER Markus         | Rapporteur(e)                | ECON | 22/04/2022 | European Commission  |
| LALUCQ Aurore         | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 21/04/2022 | Insurance Europe   |
| FERBER Markus         | Rapporteur(e)                | ECON | 06/04/2022 | Verband der Privaten Krankenversicherung e.V.  |

## Autres membres

| Nom                                  | Date       | Représentant(e)s d'intérêts |
|--------------------------------------|------------|-----------------------------|
| GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel | 03/11/2023 | AEB                         |

| Acte final                                |        |
|---|--------|
| Directive 2025/0001<br>JO OJ L 08.01.2025 | Résumé |

# Cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance

2021/0296(COD) - 23/09/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre européen pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les polices d'assurance font partie intégrante de la vie quotidienne des citoyens européens. Pour de nombreuses activités sociales et économiques, la détention d'une police d'assurance est nécessaire pour se protéger contre des risques potentiels. Elles comprennent également des produits d'épargne, qui déterminent le bien-être à long terme de leurs détenteurs.

La défaillance désordonnée d'assureurs peut donc avoir un impact important sur les détenteurs de polices, les bénéficiaires, les personnes lésées ou les entreprises touchées. La gestion d'une quasi-faillite ou la faillite de certains assureurs, en particulier de grands groupes transfrontaliers, ou la faillite simultanée de plusieurs assureurs peuvent également entraîner ou amplifier l'instabilité financière.

Bien que la directive 2009/138/CE (directive Solvabilité II) du Parlement européen et du Conseil vise à renforcer le système financier dans l'UE et la résilience des entreprises d'assurance et de réassurance, elle n'a pas complètement éliminé la possibilité de défaillances de ces entreprises d'assurance et de réassurance.

En outre, il n'existe actuellement **aucune procédure harmonisée au niveau européen pour la résolution des problèmes des assureurs**. Il en résulte des différences considérables, tant sur le fond que sur la forme, entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui régissent la défaillance des assureurs dans les États membres.

**Un cadre est donc nécessaire pour fournir aux autorités un ensemble crédible d'outils de résolution** permettant d'intervenir suffisamment tôt et rapidement si des assureurs font faillite ou risquent de faire faillite, afin de garantir un meilleur résultat aux assurés, tout en minimisant l'impact sur l'économie, le système financier et tout recours à l'argent des contribuables.

CONTENU : la directive proposée vise à **harmoniser les législations nationales sur le redressement et la résolution des assureurs**, ou à introduire un tel cadre s'il n'en existe pas encore, dans la mesure nécessaire pour garantir que les États membres disposent des mêmes outils et procédures pour faire face aux défaillances. Le cadre harmonisé permettrait également de sauvegarder les intérêts des assurés et de préserver l'économie réelle. Il contribuerait à la stabilité financière et à la confiance dans le marché intérieur de l'assurance et de la réassurance.

La proposition porte sur la gestion des crises et prévoit un ensemble complet de mesures comprenant, entre autres, les éléments suivants :

## **Prévention et préparation**

La proposition impose aux entreprises d'assurance et de réassurance établies dans l'UE et soumises au cadre réglementaire de «Solvabilité II» d'élaborer des **plans de redressement préventifs**, afin d'être mieux préparés à une éventuelle crise et de pouvoir prendre de rapides mesures correctives si une crise survient.

## **Mise en place d'autorités de résolution**

Les États membres seraient tenus de mettre en place des **autorités de résolution** du secteur de l'assurance, dotées d'un ensemble minimal harmonisé de pouvoirs leur permettant d'entreprendre toutes les actions pertinentes de préparation et de résolution. La proposition ne précise pas l'autorité particulière qui doit être désignée. Ces autorités pourraient être les banques centrales nationales, des ministères compétents, des autorités administratives publiques ou d'autres autorités investies de compétences administratives publiques.

## **Instruments de résolution**

Le cadre doterait les autorités nationales d'instruments de résolution permettant **d'intervenir suffisamment tôt et rapidement** en cas de défaillance ou de risque de défaillance des assureurs. Ces instruments permettraient de maintenir la couverture d'assurance des preneurs, des bénéficiaires et des parties lésées, et de répartir les pertes d'une manière juste et prévisible.

## **Résolution de groupes transfrontaliers**

Pour tenir compte de la nature transfrontalière de certains groupes d'assurance et créer un cadre complet et intégré pour les actions de redressement et de résolution dans l'Union, des **collèges de résolution** seraient mis en place sous la direction de l'autorité de résolution du groupe et avec la participation de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP). L'objectif de ces collèges serait de coordonner les mesures de préparation et de résolution entre les autorités nationales afin de garantir des solutions optimales au niveau de l'Union.

### **Modifications de la directive Solvabilité II**

La proposition clarifie les pouvoirs des autorités de contrôle d'imposer des mesures préventives aux assureurs en cas de détérioration de la situation financière ou de violation des exigences réglementaires, afin d'éviter l'aggravation des problèmes à un stade suffisamment précoce.

### **Sanctions**

Afin d'assurer le respect par les assureurs des obligations découlant de la proposition, les États membres devraient prévoir des sanctions administratives et d'autres mesures administratives qui soient efficaces, proportionnées et dissuasives. L'AEAPP devrait tenir une base de données centrale de toutes les sanctions administratives.

### **Mise en œuvre**

La proposition exige que les États membres transposent les règles de redressement et de résolution dans leur législation nationale dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la proposition. Les autorités nationales devraient faire rapport à l'AEAPP sur l'application des obligations simplifiées sur une base annuelle, rapport que l'AEAPP devrait à son tour publier.

## **Cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance**

2021/0296(COD) - 26/07/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Markus FERBER (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2009/138/CE, (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 648/2012.

Pour rappel, l'objectif de cette proposition de directive est de rendre le secteur de l'assurance et de la réassurance plus résilient et de renforcer la protection des assurés, des contribuables, de l'économie et de la stabilité financière au sein de l'UE. En outre, la nouvelle directive établira un cadre pour les cas où le régime Solvabilité II n'empêche pas la faillite d'une entreprise d'assurance. La directive sur le redressement et la résolution des litiges en matière d'assurance (IRRD) instaurera des procédures de résolution harmonisées, ce qui facilitera la gestion des défaillances des compagnies d'assurance, en particulier dans un contexte transfrontalier.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### **Champ d'application**

Le texte amendé renforce le rôle de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles. L'AEAPP devrait être informée de toute règle supplémentaire ou plus stricte adoptée par les États membres, autre que celles prévues par la directive.

### **Plans de résolution**

Les députés ont ajouté que les plans de résolution devraient également contenir une **évaluation préliminaire** de la faisabilité et de la crédibilité de la liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ou de mesures de résolution. Les autorités de résolution devraient élaborer des plans de résolution pour chaque entreprise d'assurance et de réassurance soumise à des exigences de planification préemptive du redressement, à condition qu'elles estiment que l'intérêt public serait positif en cas de défaillance ou qu'il existe une fonction critique. Cette évaluation devrait être faite sur la base des objectifs de résolution et de critères tels que la taille, le modèle d'entreprise, le profil de risque, l'interconnexion, la substituabilité et l'activité transfrontalière.

### **Plans de résolution de groupe**

Le texte modifié suggère que les États membres veillent à ce que les autorités de résolution de groupe élaborent des plans de résolution de groupe à activer au cas où l'entreprise mère ultime ou l'une des entreprises importantes du groupe risquerait de connaître une détérioration significative de sa situation financière.

### **Dispositifs de financement**

Des dispositifs de financement devraient être mis en place dans chaque État membre pour indemniser les preneurs d'assurance et de réassurance agréés dans cet État membre. Bien qu'il faille éviter d'absorber directement les pertes d'une entreprise d'assurance, il devrait être possible d'utiliser ces dispositifs financiers pour financer d'autres coûts liés à l'utilisation d'outils de résolution en dernier ressort, dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de résolution et pour autant que les principes de résolution soient pleinement respectés.

Compte tenu de la diversité des marchés de l'assurance, les États membres devraient bénéficier d'une certaine souplesse en ce qui concerne les modalités précises du financement externe, pour autant que la disponibilité de liquidités suffisantes pour garantir l'indemnisation dans un délai raisonnable soit assurée. Un État membre ne devrait imposer une obligation de contribution qu'aux entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans cet État membre et aux succursales de l'Union d'une entreprise d'un pays tiers qui sont établies sur son territoire.

### **Protection des assurés**

Le rapport indique que la crise financière mondiale a montré la nécessité d'un niveau élevé de protection pour les assurés. L'introduction de **systèmes de garantie d'assurance** (IGS) devrait donc être encouragée. Un cadre harmonisé de systèmes nationaux de garantie d'assurance contribuerait à minimiser la dépendance à l'égard des fonds publics en offrant une protection égale aux assurés et aux bénéficiaires en cas d'insolvabilité d'un assureur.

Le manque actuel d'homogénéité entre les systèmes nationaux de garantie d'assurance conduit à un traitement inégal des assurés et des bénéficiaires d'un même assureur, comme l'ont montré les récentes faillites transfrontalières d'entreprises d'assurance. Après avoir acquis une expérience suffisante dans l'application de la présente directive, la Commission, après avoir consulté l'AEAPP, devrait évaluer la possibilité d'introduire **des exigences minimales de base harmonisées** pour les systèmes de garantie d'assurance dans l'Union et les mesures qui seraient nécessaires pour ce faire, et faire rapport au Parlement européen et au Conseil à ce sujet.

### **Révision**

Au plus tard le 1er janvier 2026, la Commission, après avoir consulté l'AEAPP, devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive.

## **Cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance**

2021/0296(COD) - 23/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 475 voix pour, 37 contre et 99 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2009/138/CE, (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 648/2012.

Pour rappel, l'objectif de cette proposition de directive est l'harmonisation des règles et des procédures de résolution des entreprises d'assurance et de réassurance en vue de rendre le secteur de l'assurance et de la réassurance plus résilient et de renforcer la protection des assurés, des contribuables, de l'économie et de la stabilité financière au sein de l'UE. La directive instaurera des procédures de résolution harmonisées, ce qui facilitera la gestion des défaillances des compagnies d'assurance, en particulier dans un contexte transfrontalier.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### **Plans préventifs de redressement**

Les États membres devront veiller à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance qui ne font pas partie d'un groupe faisant l'objet d'une planification préventive du redressement et qui remplissent certains critères élaborent et tiennent à jour un plan préventif de redressement. Les autorités de contrôle devront soumettre les entreprises d'assurance et de réassurance à des exigences en matière de planification préventive du redressement selon leur taille, leur modèle économique, leur profil de risque, leur degré d'interconnexion, leur substituabilité, leur importance pour l'économie des États membres dans lesquels elles sont actives et leurs activités transfrontières, en particulier les activités transfrontières importantes.

Les autorités de contrôle devront veiller à ce qu'au moins **60%** du marché de l'assurance et de la réassurance vie de l'État membre et au moins **60%** de son marché de l'assurance et de la réassurance non-vie soient soumis à des exigences de planification préventive du redressement. Les entreprises de petite taille et non complexes ne seront pas soumises à des exigences de planification préventive du redressement, excepté lorsqu'une autorité de contrôle estime qu'une telle entreprise représente un risque particulier au niveau national ou régional.

Les entreprises d'assurance et de réassurance devront actualiser leur plan préventif de redressement au moins tous les deux ans.

En ce qui concerne les plans **préventifs de redressement de groupes**, les États membres devront veiller à ce que le contrôleur du groupe ait le pouvoir d'exiger que l'entreprise mère supérieure d'un groupe élabore un plan préventif de redressement du groupe et le soumette au contrôleur du groupe.

### **Plans de résolution**

Le texte amendé précise que les autorités de résolution devront élaborer des plans de résolution pour les entreprises d'assurance et de réassurance pour lesquelles elles estiment qu'il est plus probable, par rapport aux autres entreprises relevant de leur compétence, qu'une mesure de résolution serait dans l'intérêt public, en cas de défaillance de l'entreprise concernée, ou pour lesquelles les autorités estiment qu'elles exercent une fonction critique. Cette évaluation doit tenir compte, au minimum, de la nécessité d'atteindre les objectifs de la résolution ainsi que de la taille, du modèle économique, du profil de risque, du degré d'interconnexion et de la substituabilité de l'entreprise et, en particulier, de ses activités transfrontières.

Sur la base de cette évaluation, les autorités de résolution devront veiller à ce qu'au moins **40%** du marché de l'assurance et de la réassurance vie de l'État membre et **40%** de son marché de l'assurance et de la réassurance non-vie, fassent l'objet d'une planification de la résolution.

### **Résolution**

Les objectifs de la résolution sont les suivants: a) protéger l'intérêt collectif des preneurs d'assurance, des bénéficiaires et des demandeurs; b) maintenir la stabilité financière, notamment en prévenant la contagion et en maintenant la discipline de marché; c) assurer la continuité des fonctions critiques; d) protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel.

Lorsqu'elles poursuivent les objectifs de résolution, les autorités de résolution devront choisir ces approches eu égard aux fonctions critiques qui préservent au mieux la continuité de la couverture d'assurance pour les preneurs d'assurance. Elles devront également accorder, dans la mesure du possible, la priorité à l'utilisation de sources de financement autres que le budget des États membres.

Afin de délimiter clairement les responsabilités respectives des autorités de contrôle et des autorités de résolution, il est précisé que, une fois qu'une mesure de résolution a été prise par l'autorité de résolution, cette dernière devient **responsable en dernier ressort** de la mise en œuvre effective de cette mesure de résolution. À partir de ce moment, l'autorité de contrôle devra donc s'abstenir d'adopter des mesures à l'égard de l'entreprise soumise

à une procédure de résolution sans l'accord préalable de l'autorité de résolution. De même, l'autorité de résolution devra avoir le pouvoir de mettre fin, dans le cadre d'une résolution, à toute mesure prise par l'autorité de contrôle au cas où son maintien ferait obstacle à l'application des instruments de résolution.

### **Collèges d'autorités de résolution**

Les autorités de résolution au niveau du groupe devront établir des collèges d'autorités de résolution. Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers ou une entreprise mère d'un pays tiers compte des entreprises filiales dans l'Union établies dans deux États membres ou plus, ou deux succursales dans l'Union ou plus d'une entreprise d'un pays tiers considérées comme d'importance significative par deux États membres ou plus, les autorités de résolution des États membres où sont établies ces entreprises filiales dans l'Union, ou où sont situées ces succursales dans l'Union d'une entreprise d'un pays tiers, pourront établir un **collège d'autorités de résolution européennes**.

### **Dispositifs de financement**

Afin de garantir que l'autorité de résolution dispose de fonds suffisants, chaque État membre devra mettre en place un ou plusieurs dispositifs de financement au moyen de contributions ex ante ou de contributions ex post, ou d'une combinaison des deux, provenant d'entreprises d'assurance et de réassurance agréées dans cet État membre et de succursales dans l'Union d'entreprises de pays tiers situées sur le territoire de cet État membre pour couvrir au moins le paiement de la différence aux actionnaires, aux preneurs d'assurance, aux bénéficiaires, aux ayants droit ou aux autres créanciers visés à la directive.

Les États membres pourront prévoir la possibilité de recourir aux dispositifs de financement pour couvrir également d'autres coûts liés à l'utilisation des instruments de résolution, dans la mesure où l'utilisation de dispositifs de financement est nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution.

## **Cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance**

2021/0296(COD) - 08/01/2025 - Acte final

OBJECTIF : harmoniser les règles et les procédures de résolution des entreprises d'assurance et de réassurance.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance, et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2017/1129.

CONTENU : la présente directive modifiant la directive Solvabilité II (principal acte législatif de l'UE dans le domaine de l'assurance) vise à faire en sorte que les assureurs et les autorités compétentes de l'UE soient mieux préparés à faire face aux situations de grandes difficultés financières, afin que les autorités puissent intervenir à un stade précoce et rapidement, y compris à l'échelle transfrontière. Les nouvelles règles protégeront les preneurs d'assurance, tout en réduisant au minimum l'impact sur l'économie et le système financier, et éviteront de devoir recourir à l'argent des contribuables.

### **Désignation des autorités de résolution et des ministères compétents**

Afin de garantir un processus de résolution ordonné et d'éviter des conflits d'intérêts, les États membres devront désigner des autorités administratives publiques ou des autorités investies de pouvoirs administratifs publics pour assumer les fonctions et les tâches liées au cadre de redressement et de résolution. Ils devront veiller à ce que des ressources adéquates soient allouées à ces autorités de résolution. Lorsqu'un État membre désigne une autorité de résolution exerçant d'autres fonctions, des dispositions structurelles adéquates devront être prises pour séparer ces fonctions des fonctions liées à la résolution et en garantir l'indépendance opérationnelle.

### **Plans préventifs de redressement**

Les entreprises d'assurance et de réassurance qui ne font pas partie d'un groupe faisant l'objet d'une planification préventive du redressement devront élaborer et tenir à jour un plan préventif de redressement contenant les mesures que l'entreprise concernée doit prendre pour redresser sa situation financière en cas de détérioration sensible de cette dernière.

L'autorité de contrôle devra :

- soumettre les entreprises d'assurance et de réassurance à des **exigences en matière de planification préventive du redressement** selon leur taille, leur modèle économique, leur profil de risque, leur degré d'interconnexion et leur substituabilité, leur importance pour l'économie des États membres dans lesquels elles sont actives et leurs activités transfrontalières;

- veiller à ce qu'au moins **60%** du marché de l'assurance et de la réassurance vie de l'État membre et au moins 60% de son marché de l'assurance et de la réassurance soient soumis à des exigences de planification préventive du redressement.

Les entreprises d'assurance et de réassurance devront actualiser leur plan préventif de redressement au moins tous les deux ans. Ces plans ne devront tabler sur aucune possibilité de soutien financier public exceptionnel.

Les entreprises mères supérieures ou les entreprises d'assurance ou de réassurance prises individuellement seront tenues de soumettre leurs plans préventifs de redressement aux autorités de contrôle, afin que celles-ci procèdent à leur **évaluation exhaustive** et vérifient notamment s'ils sont complets et susceptibles, en pratique, de rétablir rapidement la viabilité du groupe ou de l'entreprise, même en période de crise financière grave. Si une entreprise présente un plan préventif de redressement insatisfaisant, les autorités de contrôle seront habilitées à exiger d'elle qu'elle prenne les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes importantes du plan.

Les **entreprises de petite taille et non complexes** ne seront pas tenues d'élaborer des plans préventifs de redressement distincts, ni faire l'objet d'une planification de la résolution, sauf si une telle entreprise représente un risque particulier à l'échelon national ou régional.

### **Plans de résolution**



Les autorités de résolution, devront élaborer un plan de résolution pour chaque entreprise d'assurance ou de réassurance qui ne fait pas partie d'un groupe faisant l'objet d'une planification de la résolution. Les autorités de résolution devront élaborer des plans de résolution pour les entreprises d'assurance et de réassurance pour lesquelles elles estiment qu'il est plus probable, par rapport aux autres entreprises relevant de leur compétence, qu'une mesure de résolution serait dans l'intérêt public, en cas de défaillance de l'entreprise concernée, ou pour lesquelles les autorités estiment qu'elles exercent une fonction critique.

Les autorités de résolution devront veiller à ce qu'au moins **40%** du marché de l'assurance et de la réassurance vie de l'État membre et 40% de son marché de l'assurance et de la réassurance non-vie, fassent l'objet d'une planification de la résolution.

### **Résolvabilité**

Les autorités de résolution devront évaluer dans quelle mesure la résolution d'entreprises d'assurance ou de réassurance ne faisant pas partie d'un groupe est possible **en écartant tout soutien financier public exceptionnel** en dehors du recours à des régimes de garantie des assurances ou à des dispositifs de financement, lorsqu'ils sont disponibles et applicables. La résolution d'une entreprise d'assurance ou de réassurance est réputée possible si cette entreprise peut, de manière crédible, être liquidée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

### **Résolution**

Les objectifs de la résolution sont les suivants: a) protéger l'intérêt collectif des preneurs d'assurance, des bénéficiaires et des demandeurs; b) maintenir la stabilité financière, notamment en prévenant la contagion; c) assurer la continuité des fonctions critiques; d) protéger les ressources de l'État par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel.

Lorsque les autorités de résolution ont recours aux instruments de résolution, elles devront prendre toutes les mesures appropriées pour que la mesure de résolution soit prise conformément aux principes suivants: a) les **actionnaires** de l'entreprise soumise à une procédure de résolution sont les premiers à supporter les pertes; b) les **créanciers** de l'entreprise soumise à une procédure de résolution supportent les pertes après les actionnaires; c) **l'organe d'administration**, de gestion ou de contrôle et la direction générale de l'entreprise soumise à une procédure de résolution sont remplacés, sauf si le maintien total ou partiel est jugé nécessaire; d) **les personnes physiques et morales** sont considérées comme civilement ou pénalement responsables de la défaillance de l'entreprise soumise à une procédure de résolution.

### **Collèges d'autorités de résolution**

Les autorités de résolution au niveau du groupe devront établir des collèges d'autorités de résolution. Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers ou une entreprise mère d'un pays tiers compte des entreprises filiales dans l'Union établies dans deux États membres ou plus, les autorités de résolution des États membres où sont établies ces entreprises filiales dans l'Union pourront établir un **collège d'autorités de résolution européennes**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.1.2025.

TRANSPOSITION : au plus tard le 29.1.2027.